

Secrétariat général de la cshep, Thunstr. 43a, 3005 Berne, tél.: 031 350 50 20, fax: 031 350 50 21

# Recommandations de la CSHEP et de la CRUS pour la mise en œuvre coordonnée de la déclaration de Bologne dans la formation des enseignantes et enseignants

Les présentes recommandations ont été approuvées lors de la réunion commune de la CSHEP et de la CRUS du 11 mars 2004 et seront soumises à l'approbation du Conseil des hautes écoles spécialisées de la CDIP.

# **Remarques liminaires**

Ont été pris en compte lors de l'élaboration des présentes déclarations

- les résultats de la réunion de Bologne du 18 juin 2003,
- les résultats de la consultation, état: 16 janvier 2004,
- les propositions de la direction du projet Bologne de la CRUS, du 28 janvier 2004,
- les prises de position sur les propositions de la CRUS, émises le 6 février 2004 par des membres du Groupe de travail "Bologne dans la FEE",
- les recommandations formulées le 18 février 2004 par le Comité de la CSHEP à l'intention de l'Assemblée générale de la CSHEP,
- les propositions de l'Assemblée générale de la CSHEP du 10 mars 2004 en prenant en considération la prise de position de la CDHEP.

# 1. Mise en œuvre de la déclaration de Bologne

La formation des enseignantes et enseignants en Suisse met en œuvre les objectifs de la déclaration de Bologne et de ses conférences subséquentes, et ce, aussi bien au niveau des universités que des hautes écoles pédagogiques. Ces objectifs comprennent notamment:

- 1. L'adoption d'un système de diplômes facilement lisibles et comparables
- 2. L'adoption d'un système qui se fonde essentiellement sur deux cursus
- 3. La mise en place d'un système de crédits (ECTS)
- 4. La promotion de la mobilité
- 5. La promotion de la coopération européenne en matière d'assurance qualité
- 6. La promotion de la «dimension européenne» dans l'enseignement supérieur
- 7. La promotion de l'éducation tout au long de la vie
- 8. La participation des étudiants au processus de réforme des hautes écoles
- 9. La promotion de l'attractivité de l'enseignement supérieur européen
- 10. La prise en compte de la dimension sociale.

#### 2. «Directives de Bologne du conseil des HES de la CDIP et de la CUS»

Les «directives pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques» du conseil des hautes écoles spécialisées de la CDIP et les «directives pour le renouvellement coordonné de l'enseignement dans les hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne» de la CUS priment les présentes recommandations. Ces dernières permettent de coordonner la mise œuvre de ces directives dans le domaine de la formation des enseignantes et enseignants dispensée dans les hautes écoles pédagogiques et les universités.

# 3. Règlements de reconnaissance de la CDIP

Pour que les diplômes d'enseignement puissent être reconnus à l'échelle nationale, leur reconnaissance par la CDIP continue à être indispensable. C'est elle qui décide, sur la base des règlements de reconnaissance, quelles filières sont reconnues ou non. Les règlements de reconnaissance de la CDIP seront remaniés sur la base de la déclaration de Bologne et mis en harmonie avec les présentes recommandations.

#### 4. Titres

#### 4.1 Titres décernés

# a) Diplôme

Les établissements de formation décernent des diplômes de type Bachelor ou Master of Arts ou de type Bachelor ou Master of Science.

#### b) Langue

Ces titres doivent être impérativement indiqués en anglais. On aura également recours aux abréviations anglaises écrites sans point. Ils seront en outre bilingues (complétés par une dénomination dans une de nos langues nationales, convenue entre les différentes régions linguistiques). Ces titres doivent également comporter les termes Bachelor ou Master. Le choix définitif des dénominations à utiliser dans les diverses régions linguistiques est effectué par la CSHEP respectivement par la CRUS.

#### c) Nom de la haute école

Conformément à la réglementation de la CRUS, le nom de la haute école ayant décerné le diplôme vient compléter les indications susmentionnées.

# d) Domaine d'études ou spécialisation

Le domaine d'études sera également mentionné (facultatif, conformément au règlement de la CRUS). Celui-ci comprend p.ex. le degré d'enseignement ou tout autre degré de spécialisation ou d'approfondissement.

of Arts (of Science) in...

**Pre-Primary Education** 

- ....Primary Education
- ....Pre-Primary and Primary Education (avec indications supplémentaires)
- ....Secondary Education (avec indications supplémentaires)
- ....Special Education (avec indications supplémentaires)
- ....School Management
- ....(d'autres dénominations sont possibles)

La spécialisation peut être indiquée en anglais ou dans une des langues nationales. Le choix définitif des dénominations à utiliser dans les diverses régions linguistiques est effectué par la CSHEP respectivement par la CRUS.

#### e) Exemple de titre

Bachelor of Arts HEP VD in Primary Education (complété par les indications suivantes: reconnaissance de la CDIP/aptitude à l'enseignement/Diploma Supplement)

#### 4.2. Aptitude à l'enseignement

Les indications figurant sur le diplôme de Bologne (concernant les disciplines, les groupes de disciplines, les degrés, etc.) ne sont pas assez précises. C'est pourquoi les aptitudes à l'enseignement conférées par la CDIP conformément aux règlements de reconnaissance continuent à être mentionnées dans le diplôme.

Lors du passage vers les titres BA/ B Sc et MA/ M Sc en tant que diplômes réglementaires de la formation de base des enseignants, la CDIP garantit une intégration juridiquement contraignante des anciens titres dans les nouveaux diplômes.

Pour ce qui concerne les modalités d'engagement comme logopédiste et thérapeute psychomoteur, on s'en tiendra au règlement de reconnaissance de la CDIP.

#### 4.3. Transformation des diplômes actuels en diplômes Bachelor ou Master

En accord avec la CDIP et des institutions qui leur sont affiliées, la CSHEP et la CRUS définissent les conditions requises en vue d'une transformation des diplômes actuels en diplômes Bachelor ou Master.

Les enseignantes et enseignants ayant effectué une formation de 3 à 4 ans au degré tertiaire doivent avoir la possibilité d'obtenir un Bachelor ou un Master.

# 5. Diplômes

#### 5.1. Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire

- Bachelor of Arts (exigence minimale pour une reconnaissance par la CDIP)
  - ... in Pre-Primary Education
  - ... in Primary Education
  - ... in Pre-Primary and Primary Education (avec indications supplémentaires).
- Mention de l'aptitude à l'enseignement (classes, disciplines) dans le diplôme, selon le règlement de reconnaissance de la CDIP
- Poursuite facultative des études en vue d'obtenir un Master of Arts in... (spécialisation et approfondissement).

La formation des enseignantes et enseignants du préscolaire, des enseignantes et enseignants du primaire et des enseignantes et enseignants du préscolaire et du primaire (p.ex. école enfantine et premières classes du primaire, cycle élémentaire) correspond à 180 points ECTS au minimum (3 ans) et débouche sur un Bachelor of Arts. Un étudiant a la possibilité de poursuivre facultativement ses études (spécialisation/approfondissement) et d'obtenir un Master.

Les dénominations des diplômes sont les suivantes: Bachelor of Arts in Pre-Primary Education, Bachelor of Arts in Pre-Primary Education (avec indications supplémentaires). L'aptitude à l'enseignement (classes, disciplines) est mentionnée dans le diplôme.

Les titulaires d'un Bachelor ont la possibilité d'obtenir un Master (270 – 300 points ECTS) en se spécialisant ou en approfondissant leurs études. Le Master peut spécifier le degré d'enseignement ou donner des indications quant à la spécialisation ou à l'approfondissement des études. (p.ex. Master of Arts in School Management). Les établissements de formation s'engagent à coopérer en vue d'offrir des filières d'approfondissement ou de spécialisation.

#### 5.2. Diplôme d'enseignement pour le secondaire I

- Certificat intermédiaire: Bachelor of Arts ou Bachelor of Science.
- Certificat final: Master of Arts in Secondary Education (avec indications supplémentaires).
  ou Master of Science in Secondary Education (avec indications supplémentaires)
- Mention de l'aptitude à l'enseignement dans le diplôme, selon le règlement de reconnaissance de la CDIP.
- Possibilité d'obtenir un diplôme combiné secondaire I / secondaire II.

Les études débouchant sur un certificat d'enseignement au secondaire I s'effectuent en deux étapes. Le degré Master (270 - 300 ECTS) est le diplôme réglementaire des enseignants du secondaire I. En comparaison avec la formation actuelle, on peut prolonger les études d'un semestre ce qui permet la rédaction du mémoir.

Bachelor	$\rightarrow$	Master
180 ECTS		270-300 ECTS

Suivant le concept de formation des diverses institutions, le Bachelor pourra comprendre des orientations différentes. Pour tous ceux qui ne veulent pas poursuivre leurs études pour obtenir un Master, le Bachelor remplit une fonction charnière. En effet, il offre des passerelles vers d'autres filières d'études ou des filières pédagogiques ou permet l'exercice de professions dans lesquelles des compétences pédagogiques sont nécessaires.

Les spécialisations dans le domaine du Master peuvent être conçues en fonction des degrés d'enseignement ou être obtenues en suivant d'autres études. Les spécialisations peuvent varier suivant les établissements de formation.

# 5.3. Diplôme d'enseignement pour le secondaire II / diplôme combiné secondaire I - secondaire II

#### Secondaire II

- Formation scientifique/dans différentes disciplines aboutissant à un Master of Arts ou Master of Science
- Diplôme d'enseignement après avoir obtenu 60 ECTS (peuvent s'acquérir parallèlement à la formation dans les différentes disciplines).
- Mention de l'aptitude à l'enseignement dans le diplôme, selon le règlement de reconnaissance de la CDIP.

La formation des enseignantes et enseignants du secondaire II est un complément à la formation au Master of Arts ou au Master of Science, diplômes que les étudiantes et étudiants acquièrent au cours de leur formation. Comme par le passé, la formation pédagogique et didactique conduit à un diplôme d'enseignement pour le secondaire II, à un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, etc. Elle correspond à 60 points ECTS et peut être effectuée pendant ou après la formation dans les différentes branches.

#### <u>Diplôme combiné secondaire I – secondaire II</u>

• Possibilité d'obtenir un diplôme combiné secondaire I / secondaire II.

Les établissements d'enseignement peuvent également offrir une formation conduisant à un diplôme combiné habilitant leur titulaire à enseigner au secondaire I et au secondaire II. La durée de cette formation doit au minimum être équivalente à celle permettant d'acquérir un diplôme d'enseignement pour le secondaire II. En outre, la formation didactique et pédagogique devra être de trois semestres (90 points ECTS) au moins.

# 6. Pédagogie curative

### 6.1. Formation de base, axe prioritaire

Conformément aux règlements de reconnaissance de la CDIP, les hautes écoles pédagogiques sont dans l'obligation de dispenser au cours de la formation pédagogique de base à leurs étudiantes et étudiants des connaissances de base en matière d'enseignement spécialisé et de pédagogie curative qui pourront leur être utiles dans le cadre de leur activité dans une école ordinaire. Il est recommandé de dispenser ces cours sous forme de modules coordonnés, respectant des standards. Ces modules devront être décrits de manière transparente dans les diploma supplements et comprendre des crédits ECTS. Ils ne débouchent pas sur un diplôme d'enseignement spécialisé. Cependant en cas de poursuite des études dans une filière de formation en éducation spécialisée, ils permettront une meilleure évaluation et pourront éventuellement être pris en compte.

### 6.2. Enseignement spécialisé, logopédie, thérapie en psychomotricité

Il est recommandé d'intégrer les formations en enseignement spécialisé, en logopédie et en thérapie en psychomotricité dans la mise en œuvre de la déclaration de Bologne. L'adaptation de ces formations aux recommandations se fera en même que celle des formations enseignantes.

- Exigences minimales pour les diplômes conformément aux règlements actuels de la CDIP.
- Suivant les offres de formation ou leur durée, les universités ou les hautes écoles spécialisées ont la possibilité de décerner des BA ou MA of Arts ou des BA ou MA of sciences.

# 7. Formation continue

Les établissements de formation continue des enseignantes et enseignants, qui font partie du domaine des hautes écoles, peuvent offrir des formations postgrades qui conduisent – si les conditions sont remplies et que les participants répondent aux exigences requises – au Master (Master of Advanced Studies).

# 8. Passerelles dans la formation des enseignantes et enseignants

L'article 3 des directives de la CDIP et de la CUS définit les conditions d'accès aux filières de Master. En outre, il prescrit que l'examen de l'équivalence des diplômes de Bachelor obtenus dans d'autres universités, hautes écoles spécialisées ou hautes écoles pédagogiques respecte le principe de l'égalité. Il importe de trouver des réglementations portant sur les filières dans leur ensemble (p.ex. passerelles entre le secondaire I et le secondaire II, passerelles vers les filières d'enseignement spécialisé, passerelles vers les filières d'études offrant des Masters dans le domaine des sciences de l'éducation, etc.). Les passerelles devraient garantir la poursuite des études dans des filières apparentées (p.ex. sciences éducatives ou études de base «Bachelor» dans des disciplines habilitant à l'enseignement). Les prescriptions nécessaires à cet effet devraient se baser sur les règlements de reconnaissance de la CDIP. En outre, les procédures d'admission doivent reposer sur des examens sur dossier qui tiennent compte des filières spécifiques des différentes hautes écoles (p.ex. reconnaissance de possibilités de spécialisation). Pour régler la question des passerelles, il serait judicieux de mettre en place une commission mixte composée de membres de la CRUS, de la CSHES et de la CSHEP.

CRUS/SKPH, 11 mars 2004